



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 17 mai 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance
rendue le : 17 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA CLÔTURE DE LA PHASE DE LA
PRÉSENTATION DES MOYENS À DÉCHARGE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott,
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») ont achevé la présentation de leur moyens à décharge le 15 janvier 2009¹, que les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») ont achevé la présentation de leur moyens à décharge le 28 avril 2009 nonobstant la déposition éventuelle annoncée du témoin Momcilo Mandić², que les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») ont achevé la présentation de leurs moyens à décharge le 13 octobre 2009³, que les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») ont achevé la présentation leur cause le 11 mars 2010⁴, et que les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić ») ont achevé la présentation de leur cause le 1^{er} avril 2010⁵,

VU l'« Ordonnance portant calendrier pour le dépôt des demandes de réplique en vertu de l'article 85 du Règlement » rendue par la Chambre à titre public le 21 avril 2010,

ATTENDU que dans une Notice du 7 avril 2010⁶ les Conseils de l'Accusé Berislav Pušić (« Défense Pušić ») ont notamment fait part de leur intention de ne pas appeler de témoins *viva voce* à comparaître et de ne pas demander l'admission de dépositions écrites de témoins en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)⁷,

¹ Audience du 15 janvier 2009, compte rendu d'audience en français (« CRF ») p. 35537.

² Décision orale du 20 avril 2009, CRF p. 38866-38867; audience du 28 avril 2009, CRF p. 39444 et 39445.

³ Audience du 13 octobre 2009, dernier jour de comparution du dernier témoin présenté par la Défense Praljak, CRF p. 45966. La date de fin de présentation des moyens à décharge est rappelée dans la « Décision relative aux demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 16 février 2010 (« Décision 92 *bis* ») par. 47 et dans la « Décision relative à la demande de suspension temporaire de l'instance déposée par la Défense Praljak » 16 avril 2010, public, p. 5

⁴ Audience du 11 mars 2010, CRF p. 50872.

⁵ Audience du 1^{er} avril 2010, CRF p. 51752.

⁶ « *Berislav Pušić's Notice regarding Presentation of Evidence in the Defence Case* », public, 7 avril 2010 (« Notice du 7 avril 2010 »).

⁷ Notice du 7 avril 2010, par. 2.

ATTENDU que dans un courrier en date du 26 avril 2010⁸ la Défense Stojić a informé la Chambre qu'à ce stade de la procédure et après consultation avec l'Accusé Stojić elle n'entendait plus appeler le témoin Momcilo Mandić à déposer dans la présente affaire⁹,

ATTENDU que dans une Notice du 13 mai 2010¹⁰, la Défense Pušić a informé la Chambre et les parties qu'elle n'entendait pas déposer de demande d'admission d'éléments de preuve documentaires en vertu de l'article 89 C) du Règlement et de la Ligne Directrice n° 9 de la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue le 24 avril 2008¹¹,

ATTENDU que la Chambre constate que toutes les équipes de la Défense ont donc terminé de présenter leur cause et ce même si certaines requêtes et décisions en admission de pièces sont actuellement pendantes devant la Chambre ou la Chambre d'appel¹²,

ATTENDU par conséquent que la Chambre considère que la phase de présentation des éléments de preuve à décharge dans la présente affaire est achevée,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 85 du Règlement,

DÉCLARE la phase de présentation des moyens à décharge dans la présente affaire achevée,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

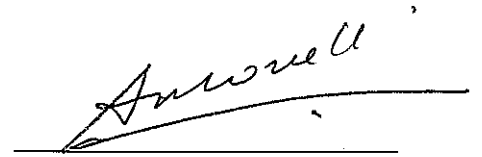
⁸ Courrier adressé à la Chambre et copié aux parties, 26 avril 2010.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ « *Berislav Pušić's Notice Regarding Motion for the Admission of Documentary Evidence* », public, 13 mai 2010 (« Notice du 13 mai 2010 »).

¹¹ Notice du 13 mai 2010, par. 2. Voir également l' « Ordonnance portant calendrier pour le dépôt pour la Défense Pušić d'une requête en vertu de la Ligne Directrice 9 », public, 20 avril 2010.

¹² La Chambre d'appel doit encore statuer sur l'appel interjeté par la Défense Praljak à l'encontre de la « Décision 92 bis » du 16 février 2010 et de l' « Ordonnance portant sur la demande de la Défense Praljak d'obtenir une suspension du délai ordonné par la Chambre pour déposer 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions en vertu de l'article 92 bis du Règlement » rendue par la Chambre à titre public le 17 mars 2010.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written above a solid horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]